

PROJET DE LOI NO DE 2024 SUR LA SECURITE DES TRAVAUX ELECTRIQUES

Expose des motifs

Le projet No de 2024 sur la sécurité des travaux électriques (“le projet de Loi”) établit le cadre légal pour règlementer le câblage électrique dans les ménages a Vanuatu .

Un objectif selon le point 2 en matière économique du plan de Développement national durable de Vanuatu entre 2016 et 2030 (“le PDND”) vise a améliorer l’Infrastructure, pour augmenter l’accès a l’énergie modern sure. C’est un but pour la population d’avoir accès a l’électricité sur . La feuille de route national en matière d’énergie (“la FDRN”) priorise également l’énergie accessible et l’électrification a 100% dans tout Vanuatu d’ici 2030.

Le câblage dans les ménages a Vanuatu répond actuellement aux diffèrent normes (Française, Coréenne , Chinoise et Européenne). Des travaux d’installation électrique ne se conforme a aucune norme. De plus, un travail d’installation électrique est fait par un électricien qualifie ou par un électricien non qualifié. Les travaux d’installation électrique effectues par un électricien non qualifie pose un risqué élevé a la sécurité des consommateurs et aux biens.

Le projet de loi ci-joint entre dans le cadre du PDND et de la FDRN et va règlementer le câblage pour s’assurer de la sécurité des consommateurs et des biens.

Les principales caractéristiques de projet de loi couvrent :

- L’adoption des Règles de câblage de l’Australie/Nouvelle-Zélande (“les Règles”) qui seront la norme de câblage pour Vanuatu.
- Le régime de délivrance de patente pour les patentes de tout travail d’installation électrique que délivrera le Directeur pour l’exécution ou la supervision de tout travail d’installation électrique en vertu des Règles.
- La nomination d’inspecteurs pour inspecter tout travail d’installation électrique permet d’avoir de la conformité aux Règles.
- Le processus de conflit entre des personnes et des détenteurs de patente relèvera du Directeur.

Le Ministre de la Météorologie, des Catastrophes Naturelles et du Changement Climatique



REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI NO DE 2024 SUR LA SECURITE DES TRAVAUX ELECTRIQUES

Sommaire

TITRE 1 QUESTIONS PRELIMINAIRES

1	Objet de la présente Loi	3
2	Application de la présente Loi	3
3	Définition	4
4	Définition de l'équipement électrique	6

TITRE 2 REGLES DE CABLAGE AUSTRALIENNES/NEO-ZELANDAISES

5	Adoption des Règles de câblage australiennes/néo-Zélandaises	8
6	Les Règles de câblage australiennes/néo-Zélandaises s'appliquent à tous les travaux d'installation électrique.....	8

TITRE 3 PATENTES DUTRAVAIL D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE ETENTREPRISE ÉLECTRIQUE

Sous-titre 1 Patente de travail d'installation électrique

7	Demande de patente de travail d'installation électrique	9
8	Octroi de patente de travail d'installation électrique	9
9	Conformité aux conditions de la patente	10
10	Renouvellement d'une patente.....	11
11	Demande de renseignements ou documents pour le renouvellement d'une patente.....	11
12	Conditions complémentaires d'octroi de patente des entreprises d'installation électrique.....	12
13	Suspension et annulation d'une patente d'installation électrique	12
14	Annulation d'un travail d'installation électrique	13

15	Infraction pour exécution ou supervision de travail d'installation électrique sans patente de travail d'installation électrique	14
----	---	----

Sous-titre 2 Patente temporaire de travail d'installation électrique

16	Demande d'une patente temporaire de travail d'installation électrique.....	14
17	Délivrance d'une patente temporaire de travail d'installation électrique.....	15
18	Fin d'une patente temporaire de travail d'installation électrique	15
19	Infraction pour exécution d'un travail d'installation électrique sans patente temporaire de travail d'installation électrique.....	16

TITRE 4 APPLICATION

20	Inspecteurs	17
21	Pouvoirs d'entrer-conformité	17
22	Pouvoirs d'entrée – accident électrique grave	18
23	Pouvoirs d'entrer.....	19
24	Reçu des choses saisies	20
25	Retour des choses saisies	20
26	Infraction pour fourniture de faux renseignements à l'inspecteur	20
27	La Police pour aider un inspecteur	21
28	Infraction pour obstacle à l'inspecteur.....	21
29	Non respect d'un inspecteur	21
30	Mandats.....	21

PART 5 DIVERS

31	Entrée d'une société électrique	23
32	Résolution des plaintes	23
33	Responsabilité du détenteur de patente.....	23
34	Immunité.....	23
35	Le Directeur peut déléguer des pouvoirs	24
36	Formulaires approuvés.....	24
37	Registre	24
38	Règlement	25
39	Dispositions transitoires.....	26
40	Entrée en vigueur	27

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI NO DE 2024 SUR LA SECURITE DES TRAVAUX ELECTRIQUES

Loi prévoyant les normes de sécurité des électrique travail d'installation électrique et les patentes électriques et les questions connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :-

TITRE 1 QUESTIONS PRELIMINAIRES

1 Objet de la présente Loi

La présente Loi a pour objet de :

- a) minimiser pour les particuliers, familles, entreprises et la société tout décès, blessure ou destruction que peut causer l'électricité ;
- b) adopter une norme électrique reconnue au niveau international pour les électrique travail d'installation électrique ; et
- c) prévoir la délivrance des patentes de certains électriciens et entreprises électriques

2 Application de la présente Loi

- 1) La présente Loi s'applique :
 - a) à l'électricité à une basse tension, mais ne s'applique pas à l'électricité à haute tension.
 - b) au branchement pour le travail d'installation électrique vers un lieu se terminant par une prise, un porte-ampoule ou un appareil électrique et un fusible d'un poteau de branchement ou d'une boîte de distribution , mais excluant un compteur qui relève de la responsabilité de la société électrique ; et

- (c) à toute personne qui exécute ou supervise tout travail d'installation électrique a ou après l'entrée en vigueur de la présente Loi.
- 2) La présente Loi n'affecte pas ou ne limite pas les normes établies en vertu de la Loi No 11 de 2007 sur l'Autorité de Réglementation des Services , qui sont les normes en matière de sécurité de tout équipement ou installation que possède ou exploite toute personne liée a ou qui est censée être liée au réseau électrique qu'exploite une société électrique .

3 Définition

- 1) Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

c.a. désigne courant alternatif ;

formulaire approuvé désigne un formulaire qu'approuve le Directeur ;

Règles de câblage australiennes/Néo-Zélandaises désigne l'AS/ NZS 3000:2018, Norme australienne/Néo-Zélandaise , "Installations électriques", publié ou modifié de temps à autre ;

Locaux commerciaux désigne des locaux où se déroule une activité commerciale industrielle, professionnelle ou de crèche qu'une partie serve ou non à des fins résidentielles ;

concessionnaire a le même sens que dans la Loi sur la production et la distribution d'électricité [CAP 65];

c.d. désigne le courant direct ;

Service désigne le service chargé de l'Énergie ;

Directeur désigne le directeur du service de l'Énergie ;

entreprise électrique désigne une personne détentrice d'une patente en vertu de la Loi sur les patentes commerciales [CAP 249] pour mener une entreprise du travail d'installation électrique ;

équipement électrique selon la définition donnée à l'article 3 ;

compteur électrique désigne un compteur d'une société électrique et ses composants, y compris, mais sans s'y limiter, un porte-fusible, un coupe circuit et une boîte de compteur ;

travail d'installation électrique désigne:

- a) le branchement du câblage pour la fourniture électrique à l'équipement électrique ou le débranchement du câblage pour le câblage de la fourniture électrique d'un équipement électrique ; ou
- b) la fabrication, la construction, l'installation, l'enlèvement, l'ajout, l'essai, le remplacement, la réparation, la modification ou l'entretien de l'équipement électrique,

patente de travail électrique désigne une patente octroyée conformément à l'article 8 ;

très basse tension désigne une tension n'excédant pas 50V c.a. ou 120 V sans ondulation c.d.;

haute tension désigne une tension excédant la basse tension ;

inspecteur désigne une personne nommée inspecteur en vertu de l'article 20 ;

détenteur de patente ou détentrice de patente désigne le détenteur d'une patente de travail d'installation électrique en vertu de l'article 8;

basse tension désigne une tension supérieure à la très basse tension mais n'excède pas 1000V c.a.. ou 1500V c.d. La basse tension couvre :

- a) 120 volts c.a.. (phase unique) ;
- b) 220 volts c.a.. (phase unique);
- (c) 220 volts c.a.. (triphase); et
- d) 380 volts c.a.. (triphase).

Ministre désigne le Ministre de l'Energie ;

occupant des lieux couvre :

- a) une personne qui serait pour des bonnes raisons l'occupant des lieux ; et
- b) une personne apparemment chargée des lieux ;

agent de police désigne tout membre du Corps de police de Vanuatu qu'établit la Loi sur le Corps de Police [CAP 105];

société électrique désigne un concessionnaire d'électricité ou un producteur indépendant d'électricité selon la définition de la Loi sur la production et la distribution électrique [CAP 65];

lieux désigne :

- a) un immeuble ou toute autre structure ;
- b) une partie d'un immeuble ou de toute autre structure ; ou
- c) le terrain ou est situé un immeuble ou toute autre structure ;

mais ne couvre pas un aéronef, un navire ou un véhicule ;

accident électrique grave désigne un accident impliquant l'électricité qui provoque ou à la possibilité de provoquer la mort d'une ou la blessure à une personne, des dommages importants a des biens ou un risque grave à la sécurité publique;

patente temporaire d'installation électrique désigne un détenteur d'une patente de travail d'installation électrique délivrée en vertu de l'article 18

mandat désigne un mandate délivré en vertu de l'article 30.

4 Définition de l'équipement électrique

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), équipement électrique désigne tout appareillage, appareil, câble, conducteur, raccord, isolant, matériel, compteur ou fil qui :
 - a) sert à contrôler produire, fournir, transformer ou transmettre l'électricité a une tension plus haute que la très basse tension ;

- b) fonctionne par l'électricité à une tension plus haute que la très basse tension ; ou
 - c) est prescrit par le Règlement comme étant un équipement électrique.
- 3) Equipement électrique ne couvre pas :
- a) tout appareillage, appareil, câble, conducteur, raccord, isolant, compteur ou fil qui fait partie d'un aéronef, navire ou véhicule ;
 - b) tout équipement électrique provenant d'une société électrique vers et y compris le compteur électrique.

TITRE 2 REGLES DE CABLAGE AUSTRALIENNES/NEO-ZELANDAISES

5 Adoption des Règles de câblage australiennes/néo-Zélandaises

- 1) Les Règles de câblage australiennes/néo-Zélandaises sont adoptées
- 2) Le Règlement peut prévoir des modifications aux Règles de câblage australiennes/néo-Zélandaises.

6 Les Règles de câblage australiennes/néo-Zélandaises s'appliquent à tous les travaux d'installation électrique

- 1) Les Règles de câblage australiennes/néo-Zélandaises s'appliquent à :
 - a) tout travail d'installation électrique entrepris à ou après l'entrée en vigueur de la présente Loi, que ce soit pour tout lieu nouveau ou actuel ; et
 - b) les procédures de sécurité d'opération du détenteur de patente à ou après l'entrée en vigueur de la présente Loi.
- 2) Malgré le paragraphe 1), le Directeur peut par écrit exempter un travail électrique de la conformité aux Règles de câblage australiennes/néo-Zélandaises s'il estime que :
 - a) le travail d'installation électrique se conforme à une autre norme reconnue au niveau international qu'accepte le Directeur ;
 - b) des constances particulières rendent difficiles l'application des Règles de câblage australiennes/néo-Zélandaises au travail d'installation électrique.
- 3) Pour éviter le doute, le paragraphe 1) s'applique malgré les dispositions de tout accord de financement avec un ou des bailleurs d'aide.
- 4) Sous réserve du paragraphe 2), toute personne exécutant ou supervisant un travail d'installation électrique qui ne se conforme pas aux Règles de câblage australiennes/néo-Zélandaises, commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 1000000 VT, ou à un emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois .

TITRE 3 PATENTES DUTRAVAIL D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE ETENTREPRISE ÉLECTRIQUE

Sous-titre 1 Patente de travail d'installation électrique

7 Demande de patente de travail d'installation électrique

- 1) Une personne doit déposer auprès du Directeur une demande de patente de travail d'installation électrique.
- 2) La demande de patente de travail d'installation électrique doit :
 - a) être établie dans le formulaire approuvé ; et
 - b) être accompagné du droit prescrit.

8 Octroi de patente de travail d'installation électrique

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le Directeur peut à la réception d'une demande en vertu de l'article 7:
 - a) octroyer une patente de travail d'installation électrique avec ou sans conditions ; ou
 - b) refuser d'octroyer une patente de travail d'installation électrique.
- 2) Le Directeur ne doit octroyer de patente de travail d'installation électrique à un requérant que si celui-ci :
 - a) passe et est admis à un examen théorique et pratique ; et
 - b) se conforme à toute autre condition d'octroi d'une patente de travail d'installation électrique.
- 3) Le Directeur peut imposer, tout ou partie des conditions suivantes peut être incluse dans une patente :
 - a) le détenteur de patente doit réussir les stages ou examens précisés à la date ou avant la date précisée ;
 - b) restrictions sur la limite à quel point le détenteur de patente peut superviser un travail d'installation électrique ;

- c) le genre de travail d'installation électrique que le détenteur de patente est certifiée pour exécuter selon la patente ;
 - e) tout autre condition que le Directeur estime nécessaire.
- 4) Le Directeur peut, par écrit, imposer au requérant de fournir des documents ou renseignements complémentaires dans un délai précis.
- 5) Lorsque le requérant omet de fournir au Directeur les documents ou renseignements complémentaires requis selon le paragraphe 4) sans raison valable, la demande sera rejetée.
- 6) Sans limiter la portée du paragraphe 5), une raison valable couvre :
- a) d'autres personnes tardent à rendre disponibles les documents ou renseignements ;
 - b) le requérant a des problèmes de santé et ne peut rassembler les documents ou renseignements requis ; et
 - c) le requérant fait l'objet d'une enquête que mènent d'autres autorités publiques et ses documents sont gelés dans le cadre de l'enquête.
- 7) Le Directeur doit informer le requérant, par écrit, de sa décision dans les 30 jours ouvrables après réception de la demande ou les renseignements complémentaires.
- 8) Lorsque le Directeur refuse d'octroyer une patente, l'avis adresse en vertu du paragraphe 7), doit inclure les raisons de la décision.
- 9) Une patente de travail d'installation électrique doit être octroie dans le formulaire approuve.
- 10) La durée d'une patente est précisée dans la patente même.

9 Conformité aux conditions de la patente

Le détenteur de patente doit se conformer aux conditions de sa patente de travail d'installation électrique.

10 Renouveaulement d'une patente

- 1) Le détenteur de patente peut demander un renouvellement de sa patente d'installation électrique au moins trois mois avant l'expiration de la patente.
- 2) La demande de renouvellement d'une patente de travail d'installation électrique doit :
 - a) être établie dans le formulaire approuvé ; et
 - b) être accompagné du droit prescrit.
- 3) En décidant d'octroyer ou non la demande, le Directeur doit s'assurer que le requérant se conforme aux conditions d'admissibilité prévues pour le renouvellement d'une patente de travail d'installation électrique.
- 4) Lorsqu'un détenteur de patente omet de demander le renouvellement de sa patente d'installation électrique dans le délai prévu au paragraphe 1), la détenteur de patente peut établir une demande dans le formulaire établi, mais la demande doit être accompagné du droit plus élevé.

11 Demande de renseignements ou documents pour le renouvellement d'une patente

- 1) Le Directeur peut, par avis écrit adressé au détenteur d'une patente d'installation électrique, demander de fournir des renseignements ou documents complémentaires, dans un délai prévu.
- 2) Si le requérant omet de fournir des renseignements ou documents complémentaires dans le délai prévu au paragraphe 1), il peut, sans raison valable, demander dans un formulaire approuvé un autre délai, et doit verser un droit plus élevé.
- 3) Sans limiter la portée du paragraphe 2), une raison valable couvre :
 - a) d'autres personnes tardent à rendre disponibles les documents ou renseignements ;
 - b) le requérant a des problèmes de sante et ne peut rassembler les documents ou renseignements requis ; et

- c) le requérant fait l'objet d'une enquête que mènent d'autres autorités publiques et ses documents sont gelés dans le cadre de l'enquête.

12 Conditions complémentaires d'octroi de patente des entreprises d'installation électrique

- 1) Le Règlement peut prévoir des conditions qu'une entreprise électrique d'installation électrique doit respecter aux fins de la présente Loi.
- 2) Toute condition prescrite prévue en vertu du paragraphe 1) vient s'ajouter aux conditions de délivrance d'une patente en vertu de la Loi sur les patentes commerciales [CAP 249] à une entreprise électrique.
- 3) Le Directeur peut consulter l'autorité compétente en matière de la délivrance de patente en vertu de Loi sur les patentes commerciales [CAP 249] avant d'informer le Ministre sur la prise d'un Règlement.

13 Suspension et annulation d'une patente d'installation électrique

- 1) Si le Directeur estime que le détenteur de patente :
 - a) omet de se conformer à la présente Loi, au Règlement ou aux Règles de câblage australiennes/néo-zélandaise ;
 - b) a omis de se conformer à toute condition ou restriction de la patente ;
 - c) est négligent ou incompetent, ou est partie à toute négligence or incompetence, liée à l'exécution d'un travail d'installation électrique ; ouil doit lui adresser un avis de non-conformité a la patente conformément au paragraphe 3).
- 2) En plus du paragraphe 1), si le Directeur estime qu'il y a une infraction grave a la patente d'installation électrique, il peut suspendre la patente d'installation électrique.
- 3) Un avis de non-conformité doit préciser :

- a) les conditions de patente d'installation électrique ou les dispositions de la Loi, le Règlement ou les Règles de câblage australiennes/néo-zélandaise sont enfreintes ;
 - b) l'indemnisation ou la peine exigible en vertu de la patente de travail d'installation électrique ;
 - c) le délai de réparation de l'infraction ; et
 - d) le délai pour régler l'indemnité ou la peine.
- 4) Si le détenteur de patente omet de régler l'infraction a la patente d'installation électrique ou omet de régler la peine dans le délai prévu dans l'avis, le Directeur peut :
- a) suspendre la patente de travail d'installation électrique ;
 - b) remettre l'avis de suspension au détenteur de patente ; et
 - c) permettre au détenteur de patente de fournir les raisons pourquoi il faudrait annuler la patente de travail d'installation électrique.
- 5) Si le détenteur de patente omet de se conformer a l'alinéa 4)c), le Directeur doit annuler la patente de travail d'installation et adresser au détenteur de patente l'avis d'annulation.

14 Annulation d'un travail d'installation électrique

Un travail d'installation électrique peut être annulée si :

- a) le détenteur de patente obtient par fraude une patente de travail d'installation électrique, par fausse déclaration ou par annulation des faits ; ou
- b) le détenteur de patente s'est engagé dans une conduite frauduleuse dans l'exécution d'un travail d'installation électrique ;
- c) le détenteur de patente en effectuant un travail d'installation électrique, commet un grave accident électrique causant de grave dégâts ou blessures a des biens ou personnes ;

- d) le détenteur de patente fait faillite ; ou
- e) pour une personne morale, le tribunal nomme un liquidateur.

15 Infraction pour exécution ou supervision de travail d'installation électrique sans patente de travail d'installation électrique

- 1) Quiconque exécute ou supervise un travail d'installation électrique sans détenir une patente de travail d'installation électrique, commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, ou à un emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.
- 2) Le paragraphe 1) se s'applique pas a une personne :
 - a) qui ne détient aucune patente de travail d'installation électrique et exécute un travail d'installation électrique pour et sous la supervision d'une personne détentrice d'une patente ; et
 - b) si la personne est supervisée par un détenteur de patente qui est engagée par une entreprise électrique.

Sous-titre 2 Patente temporaire de travail d'installation électrique

16 Demande d'une patente temporaire de travail d'installation électrique

- 1) Une personne peut demander au Directeur une patente temporaire de travail d'installation électrique a des fins suivantes :
 - a) exécuter un travail temporaire d'installation électrique pour des infrastructures a court terme ; ou
 - b) exécuter travail d'installation électrique particulier qui se conforme a une autre norme reconnue au niveau international et s'il y a une condition pour une expertise étrangère pour exécuter ce travail particulier d'installation électrique.
- 2) Sans limiter la portée de l'alinéa 1)a), des infrastructures a court terme peuvent être pour tout ou partie de ce qui suit :
 - a) des évènements publics ;

- b) des cérémonies ;
 - c) des sites de construction.
- 2) La demande d'une patente temporaire de travail d'installation électrique doit :
- a) être établi dans le formulaire approuvé ; et
 - b) être accompagnée du droit prévu.

17 Délivrance d'une patente temporaire de travail d'installation électrique

- 1) Le Directeur peut a la réception d'une demande en vertu de l'article 16 :
- a) délivrer une patente temporaire de travail d'installation électrique avec ou sans conditions ; ou
 - b) refuser de délivrer une patente temporaire de travail d'installation électrique.
- 2) Les conditions d'une patente temporaire de travail d'installation électrique sont prévus dans la patente.

18 Fin d'une patente temporaire de travail d'installation électrique

Une patente temporaire de travail d'installation électrique expire lorsque :

- a) la personne enfreint une condition de la patente temporaire de travail d'installation électrique ; ou
- b) la personne obtient frauduleusement la patente temporaire de travail d'installation électrique, sous faux nom ou par annulation des faits ;
- c) la patente sert dans une conduite frauduleuse dans l'exécution d'un travail d'installation électrique ; ou

- d) la patente pour exécuter un travail temporaire d'installation électrique commet un accident grave provoquant des dommages ou blessures graves a des biens ou personnes.

19 Infraction pour exécution d'un travail d'installation électrique sans patente temporaire de travail d'installation électrique

Quiconque exécute un travail d'installation électrique sans patente temporaire de travail d'installation électrique délivre en vertu de la présente Loi, commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, ou à un emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

TITRE 4 APPLICATION

20 Inspecteurs

- 1) Le Directeur peut nommer :
 - a) un agent du Service ; ou
 - b) toute autre personne qui répond aux critères prescrits,

qui répond aux critères prescrit, inspecteur aux fins de la présente Loi.
- 2) Le Directeur doit fournir une carte d'identité a une personne nommée inspecteur.
- 3) La carte d'identité doit être signe par le Directeur et porter une photo de l'inspecteur et sa signature.
- 4) Un inspecteur doit, dans le cadre d'exécution de ses fonctions ou d'exercice des pouvoirs prévus dans la présente Loi, produire sa carte d'identité sur demande.

21 Pouvoirs d'entré-conformité

- 1) Un inspecteur peut entrer :
 - a) dans tout lieu à toute heure sur accord de l'occupant ;
 - b) dans tout lieu commercial durant les heures ouvrables dans le lieu ;
ou
 - c) dans tout lieu lorsqu'il est ouvert au public.
- 2) Lorsqu'il recherche l'avis de l'occupant en vue d'entrer sur le lieu, un inspecteur doit :
 - a) produire sa carte d'identité ; et
 - b) informer l'occupant :
 - i) de l'objet de l'entrée ; et

- ii) que toute chose trouvée ou saisie peut servir de pièce à conviction au tribunal ; et
 - iii) qu'il peut refuser son accord
- 3) En menant une inspection, un inspecteur doit :
- a) éviter tout dommage et dérangement ;
 - b) ne pas rester sur les lieux plus longtemps que normalement nécessaire ; et
 - c) quitter les lieux dans le même état possible qu'avant l'inspection.

22 Pouvoirs d'entrée – accident électrique grave

- 1) Le présent article s'applique lorsqu'un inspecteur estime pour des raisons valables qu'un accident électrique grave a lieu sur le lieu.
- 2) L'inspecteur peut à toute heure entrer sur le lieu sans l'accord de l'occupant pour enquêter sur l'accident, s'assurer que le lieu est sûr et empêcher tout décès, perte ou destruction de tout ce qui est normalement pertinent pour l'enquête.
- 3) L'inspecteur peut faire tout ce qui est nécessaire et normal aux fins du paragraphe 2).
- 4) Un inspecteur peut faire débrancher l'électricité sur le lieu s'il est nécessaire de le faire dans l'intérêt de la sécurité électrique.
- 5) Lorsqu'un inspecteur intervient en vertu du présent article, en l'absence de l'occupant, l'inspecteur avant de quitter le lieu, laisser un message, en un lieu sûr, précisant :
 - a) le nom de l'inspecteur ;
 - b) l'heure et la date de l'entrée ;
 - c) l'objet de l'entrée ; et
 - d) les détails de la façon de le contacter.

23 Pouvoirs d'entrer

- 1) En exerçant un pouvoir d'entrer en vertu de l'article 21 ou 22, un inspecteur peut faire tout ou partie de ce qui suit :
 - a) examiner, vérifier et si, nécessaire, débrancher, saisir et enlever ou rendre autrement sûr tout travail d'installation électrique ou équipement électrique qu'il estime non sûr ou non conforme à la présente Loi, au Règlement ou aux Règles de câblage australiennes/néo-zélandaises, ou qui implique un grave accident électrique
 - b) faire débrancher l'électricité sur le lieu s'il faut le faire dans l'intérêt de la sécurité électrique ;
 - c) vérifier si le câblage est sûr ou a été ou conforme à la présente Loi, au Règlement et aux Règles de câblage australiennes/néo-zélandaise ;
 - d) fouiller le lieu et tout ce qui s'y trouve ; inspecter et prendre des photos (y compris tout enregistrement vidéo) qui ne sont liées qu'aux fouilles, ou établir des schémas des lieux ou tout ce qui s'y trouve ;
 - e) inspecter, et faire des copies de, des extraits, de tout document tenu sur le lieu ;
 - f) saisir tout sur le lieu, qu'il a des bonnes raisons de croire qu'il faut saisir pour éviter tout décès, perte ou destruction ;
 - g) vérifier ou prélever des échantillons de tout ce qui se trouve sur le lieu ;
 - h) emmener sur le lieu toute personne, tout équipement ou matériel dont il a normalement besoin pour exercer un pouvoir en vertu du présent Titre ;
 - i) demander à l'occupant ou toute personne se trouvant sur le lieu de lui fournir de l'aide normal pour exercer le pouvoir en vertu du présent Titre.

- 2) Une personne qui refuse ou omet, sans raison valable de se conformer à une condition que lui impose l'alinéa 1)h) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 100 000 VT.

24 Reçu des choses saisies

- 1) Juste après avoir saisi quelque chose, l'inspecteur doit en établir un reçu à la personne auprès de laquelle elle est saisie.
- 2) Si, pour toute raison, il n'est pas possible de se conformer au paragraphe 1), l'inspecteur doit en laisser la confirmation écrite, obtenu sur un lieu visible pour l'occupant.

25 Retour des choses saisies

- 1) Lorsqu'un inspecteur saisit une chose, il doit prendre des mesures normales de la retourner à la personne auprès de laquelle la chose est saisie s'il n'y a plus de raison de sa rétention.
- 2) Si l'objet n'est pas retourné dans les 14 jours qui suivent la saisie, l'inspecteur doit prendre des mesures normales de la retourner sauf si :
 - a) la procédure a commencé (y compris l'appel) et n'est pas terminée ;
ou
 - b) un tribunal a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 3) prolongeant la période de 14 jours.
- 3) Un inspecteur peut demander au tribunal avant l'expiration de la période de 14 jours ou durant la période prolongée par le tribunal la prolongation de cette période.
- 4) Le tribunal peut ordonner une prolongation s'il estime que la rétention de la chose est nécessaire aux fins d'une enquête pour savoir si une infraction est commise ou pour permettre d'obtenir la preuve d'une infraction à des fins des poursuites.
- 5) L'inspecteur doit adresser informer la personne de toute demande établie en vertu du paragraphe 3).

26 Infraction pour fourniture de faux renseignements à l'inspecteur

- 1) Nul ne doit :

- a) fournir à l'inspecteur des renseignements qu'il sait qu'ils sont faux et trompeurs ; ou
 - b) produire à un inspecteur un document qu'il sait qu'il est faux et trompeur s.
- 2) Quiconque contrevient au paragraphe 1), commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT ou à un emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

27 La Police pour aider un inspecteur

Un inspecteur peut demander l'aide d'un agent de police qui peut l'aider à prendre toute mesure qu'autorise la présente Loi.

28 Infraction pour obstacle à l'inspecteur

Quiconque, sans raison valable, empêche un inspecteur d'exercer le pouvoir que prévoit la présente Loi, commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT , ou sur condamnation à un emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois .

29 Non respect d'un inspecteur

Quiconque ne respecte pas un inspecteur, commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, ou sur condamnation à un emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

30 Mandats

- 1) Un agent de police peut déposer auprès du tribunal la demande d'un mandat pour entrer en un lieu et :
 - a) fouiller le lieu ; ou
 - b) saisir toute chose liée à une infraction à la présente Loi.
- 2) La demande doit être établie sous serment et préciser les raisons pourquoi le mandat est obtenu.
- 3) Le tribunal peut refuser d'examiner la demande jusqu'à ce que l'agent de police lui fournit tous les renseignements requis sur la demande de la façon dont demande le tribunal.

- 4) Le tribunal peut délivrer un a mandat s'il estime pour des bonnes raisons qu'il y a une chose particulière ('la pièce à conviction') au lieu lié à une infraction à la présente Loi.
- 5) S'il est émis en vertu du paragraphe 5), le mandat doit préciser :
 - a) l'objet de l'entrée ;
 - b) que l'agent de police cité dans le mandat peut, avec de l'aide et de la force nécessaire, entrer sur le lieu et exercer les pouvoirs prévus dans le présent Titre ;
 - c) l'infraction faisant l'objet du mandat ;
 - d) toute pièce à conviction qui peut être saisie en vertu du mandat ;
 - e) toute chose trouvée et saisie en vertu du mandat qui peut servir de pièce à conviction au tribunal ;
 - f) les heures où il est possible d'entrer sur le lieu ; et
 - g) l'expiration du mandat, qui doit être dans les 14 jours qui suivent l'émission du d mandat la fin du mandat.

PART 5 DIVERS

31 Entrée d'une société électrique

- 1) Une détentrice de patente ou une entreprise électrique autorisée par une société électrique peut entrer sur un terrain ou un lieu avec l'accord du propriétaire ou de l'occupant du terrain ou du lieu pour vérifier ou entreprendre des réparations, entretiens ou autres travaux sur un compteur électrique ou installer un nouveau compteur électrique.

- 2) Si le propriétaire ou l'occupant du terrain ou lieu ne consent pas à l'entrée, alors la société électrique peut faire débrancher l'électricité au terrain ou lieu s'il faut le faire dans l'intérêt de la sécurité électrique.

32 Résolution des plaintes

- 1) Le Directeur peut aider cette personne à résoudre tout conflit avec un détenteur de patente en ce qui concerne le travail d'installation électrique.

- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Directeur peut :
 - a) demander au détenteur de patente de répondre à toute question ; ou
 - b) demander au détenteur de patente de fournir tout document.

- 3) Un détenteur de patente, pour contrer le paragraphe 1), doit fournir au Directeur tout renseignement que peut lui demander le Directeur.

33 Responsabilité du détenteur de patente

Un détenteur de patente prend en charge tous les frais qu'engendre des dommages aux biens ou personnes dans l'exécution du travail d'installation électrique.

34 Immunité

- 1) Une procédure civile et pénale ne peut être intentée contre le Directeur, agent du Service ou un inspecteur toute chose qu'il fait ou omet de faire de bonne foi dans le cadre de ses fonctions ou pouvoirs.

- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas au Directeur, à l'agent du Service ou à un inspecteur qui agit de bonne foi dans l'exécution de ses

fonctions ou pouvoirs ou dans la délégation de ses fonctions ou pouvoirs
en vertu de la présente Loi.

35 Le Directeur peut déléguer des pouvoirs

- 1) Le Directeur peut déléguer à un agent du Service tout ou partie de ses pouvoirs fonctions en vertu de la présente Loi ou du Règlement, tout pouvoir autre que le pouvoir de déléguer.

- 2) Une délégation en vertu du présent article :
 - a) doit être effectuée par écrit ;

 - b) peut être générale ou sujette à toute limitation expresse ou à des conditions ; et

 - c) peut être donnée pour une période particulière.

- 3) Le Directeur peut à tout moment révoquer ou modifier une délégation.

- 4) Une délégation n'empêche pas le Directeur d'exécuter la fonction ou d'exercer le pouvoir qu'il délègue.

- 5) Le Directeur reste chargé des mesures prises en vertu de la délégation effectuée en vertu du présent article.

36 Formulaires approuvés

Le Directeur peut approuver des formulaires aux fins de la présente Loi ou du Règlement

37 Registre

- 1) Le Service doit établir un registre des détenteurs de patentes et tenir à jour le registre.

- 2) Le Registre est ouvert au public pour inspection.

38 Règlement

- 1) Le Ministre peut, par arrêté et sur avis du Directeur, prendre un Règlement conforme à la présente Loi pour mieux exécuter les dispositions de la présente Loi.

- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1), le Ministre peut prendre un Règlement pour toutes les ou parties des fins suivantes :
 - a) fixer les droits et frais, y compris des droits et frais maximaux ou minimaux pour toute fonction ou tout service qu'exécute le Directeur en vertu de la présente Loi ;

 - b) annuler ou rembourser le versement d'un droit ou d'une charge dans des circonstances précises ou pour rembourser des montants versés au Directeur dans des circonstances précises ;

 - c) prévoir la tenue des dossiers ;

 - d) prévoir la conduite de tests de la sécurité électrique ou autres tests ;

 - e) la reconnaissance des patentes délivrées hors de Vanuatu pour mener le travail d'installation électrique ;

 - f) les petites reconnaissances, les qualifications, formation et niveaux de compétence requis pour délivrance des patentes a des personnes exécutant ou supervisant un travail d'installation électrique ou des entreprises électriques ;

 - g) pour l'examen, l'évaluation des détenteurs de patente et entreprises électriques ;

 - h) tests périodiques ou autres tests de compétence des détenteurs de patentes et entreprises électriques pour l'exécution d'un travail d'installation électrique ;

 - i) demande pour et la délivrance et la modification d'une patente d'installation électrique, y compris les conditions et restrictions auxquelles une patente de travail d'installation électrique est soumise ;

- j) l'expiration, le renouvellement, l'annulation et la suspension d'une patente de travail d'installation électrique
 - k) les formulaires des et en ce qui concerne la patente de travail d'installation électrique
 - l) les droits normaux à verser pour la demande, la délivrance, le renouvellement et la modification d'une patente de travail d'installation électrique ;
 - m) les droits normaux à verser pour les examens théoriques et pratiques ou l'évaluation d'un travail d'installation électrique
 - n) le remboursement des droits.
- 3) Le Directeur doit consulter l'Autorité des Qualifications de Vanuatu en ce qui concerne le Règlement en vertu des alinéas 2)f, g) et h) pour s'assurer de la logique des conditions.
- 4) Le Règlement peut imposer une amende n'excédant pas 10 000 VT pour une infraction a un Règlement.

39 Dispositions transitoires

- 1) Le présent article s'applique à une personne si la personne, juste avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, est détentrice d'une patente valable ("patente étrangère") délivrée à l'extérieur de Vanuatu pour entreprendre le travail d'installation électrique qui est conforme à une norme reconnue au niveau international que reconnaît le Directeur.
- 2) Une personne à laquelle s'applique le présent article est capable de continuer à exécuter le travail d'installation électrique a Vanuatu a et après l'entrée en vigueur de la présente Loi, sous réserve du paragraphe 5).
- 3) Une personne à laquelle s'applique le présent article doit dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Loi, présenter sa patente étrangère au Service pour enregistrement.
- 4) Le Directeur peut revoir une patente étrangère.
- 5) Suite à la révision en vertu du paragraphe 4), le Directeur peut :

- a) octroyer une patente de travail d'installation électrique à une personne ; ou
 - b) ordonner à la personne de poursuivre des études ou un stage particulier à une date particulière afin de répondre aux conditions d'admissibilité en vue d'octroi d'une patente de travail d'installation électrique .
- 6) Quiconque ne se conformant pas à une directive émise en vertu de l'alinéa 5)b) exécute tout travail d'installation électrique à Vanuatu, commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 100 000 VT.
- 7) La patente étrangère d'une personne qui ne se conforme à une directive en vertu de l'alinéa 5)b) est censée être non valable à toute fin a Vanuatu.

40 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.